

AP n° 2022-MOD-136-IC

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFCTORAL
n° 2022-MD-132-IC du 5 juillet 2022
DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE ADM BAZANCOURT SASU**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008 autorisant ADM BAZANCOURT SASU à exploiter ses installations à Bazancourt ;
Vu l'arrêté préfectoral consolidé n° 2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019, et notamment son article 3.1.3 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-AP-68-IC du 3 juin 2019 prescrivant la réalisation d'une étude odeurs ;
Vu les nombreux signalements odeurs observés au cours de l'année 2021 et début d'année 2022 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 14 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 juin 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-MD-132-IC du 5 juillet 2022 ;
Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2022 indiquant qu'une erreur s'est glissée dans le corps de l'arrêté.

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-MD-132-IC du 5 juillet 2022 de mise en demeure.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne..

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 « Délais » :

« Les prescriptions de l'article 1 sont à respecter au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté »

sont remplacées par :

« Les prescriptions de l'article 1 sont à respecter au plus tard 5 mois après la notification du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositifs de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-MD-132-IC du 5 juillet 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Bazancourt.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur simple demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société ADM BAZANCOURT SASU – Les Solettes – 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51110).

Châlons-en-Champagne, le

22 JUIL. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet du Préfet,
Secrétaire générale par suppléance**



Samira ALOUANE